



Pau, le 21 octobre 2023

COMMUNIQUE DE PRESSE

Suspension de l'interdiction préfectorale de la manifestation prévue le 21 octobre 2023 pour la libération de Georges Ibrahim Abdallah

Par un arrêté du 19 octobre 2023, le préfet des Hautes-Pyrénées a interdit la manifestation prévue le 21 octobre 2023, pour la libération de Georges Ibrahim Abdallah. Le juge des référés du tribunal administratif de Pau suspend l'exécution de cet arrêté.

Chaque année est organisée une manifestation rassemblant les collectifs pour la libération de Georges Ibrahim Abdallah. Le 3 octobre 2023, une déclaration préalable était déposée en préfecture des Hautes-Pyrénées, en vue de la tenue de cette manifestation le 21 octobre 2023 à 14h à Lannemezan.

Par un arrêté du 19 octobre 2023, le préfet des Hautes-Pyrénées a interdit cette manifestation. Il se fonde notamment sur ce que, dans le contexte actuel de tensions au Proche-Orient, cette manifestation était susceptible de créer, cette année, des troubles inhabituels à l'ordre public, et sur ce que, compte tenu du plan Vigipirate Urgence attentat, les moyens des forces de l'ordre ne seraient pas suffisants pour faire face au nombre de manifestants et de personnalités attendus.

Un recours en référé liberté a été formé contre cet arrêté d'interdiction, invoquant l'atteinte portée à la liberté fondamentale que constitue le droit de manifester.

Par ordonnance du samedi 21 octobre 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a décidé de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées.

Il a notamment relevé que, si les organisateurs de cette manifestation, qui se déroule annuellement sans heurt depuis quinze ans, n'excluaient pas la possible participation d'adhérents du collectif « Palestine vaincra », ils faisaient néanmoins valoir à l'audience leur ferme désolidarisation des attaques commises récemment par les membres du Hamas. Le préfet, quant à lui, lequel n'était pas représenté à l'audience, ne produisait aucune pièce démontrant que le rassemblement projeté serait susceptible de donner lieu à des discours qui incitent à la haine et pourrait, à ce titre, représenter un danger pour la paix sociale.

Le juge des référés a ensuite considéré qu'au regard de la diminution du nombre de manifestants attendus, du fait de l'arrêté d'interdiction, l'insuffisance des forces de l'ordre disponibles n'était pas démontrée, tandis que les représentants des organisateurs soulignaient, à l'audience, la capacité de leur service d'ordre interne à encadrer la manifestation.

Considérant qu'en l'état des débats, l'arrêté attaqué portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester, le juge des référés a donc ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 19 octobre 2023.

CONTACT PRESSE :

05 59 84 94 40 – communication.ta-pau@juradm.fr

Site internet du Tribunal administratif de Pau : <http://pau.tribunal-administratif.fr/>